

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE GRENOBLE**

N°2609246

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**ASSOCIATION LES GLAISINS
ENVIRONNEMENT
ET AUTRES**

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Fullana Thevenet
M. Callot
Mme Pérez

Le juge des référés, statuant dans les conditions
prévues au troisième alinéa de l'article L. 511-2 du
code de justice administrative

Juges des référés

Audience du 21 septembre 2026
Ordonnance du 24 septembre 2026

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés le 29 août 2026 et le 21 septembre 2026, l'association Les Glaisins environnement, M. D... A... et M. B... C... demandent au juge des référés d'ordonner, sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de l'exécution de la convention cadre relative à l'organisation et à la livraison des championnats du monde de cyclisme UCI 2027 Haute-Savoie Mont-Blanc.

Ils soutiennent que :

- ils justifient d'un intérêt à agir contre la conclusion de cette convention cadre ;
- la condition d'urgence est remplie dès lors que les championnats du monde de cyclisme se tiendront du 24 août au 5 septembre 2027 et que l'organisation d'un tel évènement implique de nombreuses opérations en cours ou sur le point d'être entamées pour tenir le calendrier, en particulier la construction du stade destiné à accueillir les épreuves de BMX, la souscription de contrats d'assurances, la communication sur les sites précis des compétitions et l'ouverture de la billetterie pour les épreuves payantes ;
- sont propres à créer un doute sérieux sur la légalité de la convention en litige les moyens tirés de ce que la délibération du 29 juin 2026 approuvant la convention est entachée d'une insuffisance de motivation, n'a pas été précédée d'une information complète des élus municipaux, est entachée d'un vice de procédure en raison de l'intervention à plusieurs reprises d'un conseiller départemental pendant les débats ; de ce que la convention cadre ne comporte aucune liste précise des sites utilisés pour l'organisation des championnats du monde, autorise par principe la mise à disposition gratuite de dépendances du domaine public sans que le conseil municipal ait pu se prononcer sur les conditions concrètes de cette occupation qui sont renvoyées à une convention d'occupation ultérieure constitutive d'une délégation de compétence irrégulière ; cette convention

ne respecte pas les règles d'engagement des dépenses publiques et ne règle pas la question d'un éventuel report de la rentrée scolaire de 2027 qui est susceptible d'avoir des répercussions financières pour la commune et est, en tout état de cause, contraire à l'intérêt général.

Par un mémoire en défense, enregistré le 18 septembre 2026, la commune d'Annecy, représentée par Me Sarah Tissot, conclut au rejet de la requête et à ce que soit mise à la charge des requérants une somme de 3 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle fait valoir que :

- la requête est irrecevable en l'absence de production de la convention attaquée et d'intérêt à agir des requérants ;
- la condition d'urgence n'est pas remplie et l'intérêt public s'attache davantage à la poursuite de l'exécution du contrat qu'à sa suspension ;
- les moyens ne sont pas propres à créer un doute sérieux sur la légalité de la convention en litige.

Par un mémoire en défense, enregistré le 18 septembre 2026, l'association Vélo au sommet, représentée par Me Calonego, conclut au rejet de la requête et à ce que soit mise à la charge des requérants une somme de 2 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle fait valoir que :

- la requête est irrecevable en l'absence d'intérêt à agir des requérants ;
- la condition d'urgence n'est pas remplie ;
- les moyens ne sont pas propres à créer un doute sérieux sur la légalité de la convention en litige.

La requête a été communiquée au département de la Haute-Savoie qui n'a pas produit d'observations.

Vu :

- les autres pièces du dossier ;
- la requête n° 2609259, enregistrée le 29 août 2026, par laquelle l'association Les Glaisins Environnement, M. D... A... et M. B... C... demandent l'annulation de la convention cadre en litige.

Vu le code de justice administrative.

La présidente du tribunal a désigné Mme Fullana Thevenet, vice-présidente, M. Callot et Mme Pérez, premiers conseillers, en application des dispositions de l'article L. 511-2 du code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique tenue en présence de Mme Bonino, greffière d'audience :

- le rapport de Mme Fullana Thevenet ;
- les observations de M. A... qui conclut aux mêmes fins que la requête par les mêmes moyens ;

- les observations de Me Tissot, représentant la commune d'Annecy, qui persiste dans ses écritures qu'elle développe oralement ;
- et les observations de Me Calonego, représentant l'association Vélo au sommet, qui persiste dans ses écritures.

Le département de la Haute-Savoie n'était ni présent ni représenté.

A l'issue de l'audience, la présidente de la formation de jugement a décidé de prolonger l'instruction jusqu'au 23 septembre 2026 à 15 heures en application de l'article R. 522-8 du code de justice administrative.

Un mémoire, présenté pour l'association Les Glaisins environnement, M. A... et M. C..., a été enregistré le 23 septembre 2026 à 09h22 et n'a pas été communiqué.

Considérant ce qui suit :

1. L'association Les Glaisins environnement, M. A... et M. C... demandent au juge des référés, statuant sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, de suspendre l'exécution de la convention cadre relative à l'organisation et à la livraison des championnats du monde de cyclisme UCI 2027 Haute-Savoie Mont-Blanc conclue par la commune d'Annecy et l'association Vélo au sommet, en charge du comité d'organisation de ces championnats, en présence du département de la Haute-Savoie.

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

2. Indépendamment des actions dont disposent les parties à un contrat administratif et des actions ouvertes devant le juge de l'excès de pouvoir contre les clauses réglementaires d'un contrat ou devant le juge du référé contractuel sur le fondement des articles L. 551-13 et suivants du code de justice administrative, tout tiers à un contrat administratif susceptible d'être lésé dans ses intérêts de façon suffisamment directe et certaine par sa passation ou ses clauses est recevable à former devant le juge du contrat un recours de pleine juridiction contestant la validité du contrat ou de certaines de ses clauses non réglementaires qui en sont divisibles. Cette action devant le juge du contrat est également ouverte aux membres de l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales concerné ainsi qu'au représentant de l'Etat dans le département dans l'exercice du contrôle de légalité. Les requérants peuvent éventuellement assortir leur recours d'une demande tendant, sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, à la suspension de l'exécution du contrat. Ce recours doit être exercé, y compris si le contrat contesté est relatif à des travaux publics, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité appropriées, notamment au moyen d'un avis mentionnant à la fois la conclusion du contrat et les modalités de sa consultation dans le respect des secrets protégés par la loi. La légalité du choix du cocontractant, de la délibération autorisant la conclusion du contrat et de la décision de le signer, ne peut être contestée qu'à l'occasion du recours ainsi défini. Enfin, si le représentant de l'Etat dans le département et les membres de l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales concerné, compte tenu des intérêts dont ils ont la charge, peuvent invoquer tout moyen à l'appui du recours ainsi défini, les autres tiers ne peuvent invoquer que des vices en rapport direct avec l'intérêt lésé dont ils se prévalent ou ceux d'une gravité telle que le juge devrait les relever d'office.

3. Aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision (...)* ».

4. En premier lieu, l'urgence justifie que soit prononcée la suspension de l'exécution d'un contrat administratif lorsque celle-ci porte atteinte, de manière suffisamment grave et immédiate, à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre. Il appartient au juge des référés d'apprécier concrètement, compte tenu des justifications fournies par le requérant, si les effets de l'acte contesté sont de nature à caractériser une urgence justifiant que, sans attendre le jugement de la requête au fond, l'exécution de la décision soit suspendue. L'urgence doit ainsi être appréciée objectivement et compte tenu de l'ensemble des circonstances de l'affaire, indépendamment de l'examen des moyens soulevés pour établir l'existence d'un doute sérieux sur la légalité du contrat.

5. Pour caractériser une situation d'urgence, les requérants soutiennent que de nombreuses opérations doivent être réalisées pour la préparation des championnats du monde et ont débuté, ou vont débiter prochainement, notamment la réalisation d'études et de travaux, dont la construction du stade de BMX, la passation de marchés publics en particulier pour les assurances, la réservation d'équipements et de sites, l'engagement de prestataires et la mobilisation de personnels, la communication institutionnelle, la commercialisation de places pour les épreuves payantes et l'organisation matérielle de l'évènement. Toutefois, il est constant que ces championnats se tiendront du 24 août 2027 au 5 septembre 2027, soit dans onze mois à la date de la présente ordonnance. En outre, la convention cadre en litige se borne à répartir diverses responsabilités et missions entre la commune d'Annecy, qui a vocation à accueillir au moins une compétition sur son territoire, et le comité d'organisation des championnats et à renvoyer, pour sa mise en œuvre, à d'autres conventions ou actes administratifs, de sorte que son application ne peut, eu égard à ses termes très généraux, être regardée comme pouvant porter atteinte, de manière suffisamment grave et immédiate, à la situation des requérants ou aux intérêts qu'ils entendent défendre, notamment la lutte contre la pollution et la préservation des deniers publics. Par ailleurs, si les requérants font valoir qu'un appel d'offres a été lancé pour la construction d'une piste de BMX à Annecy, il résulte de l'instruction que l'exécution de ce permis de construire accordé par la commune au département de la Haute-Savoie a été suspendue par le juge des référés et qu'aucun commencement de travaux n'est envisageable à court terme. Au demeurant, la convention cadre en litige ne comporte aucune stipulation précise relative à ce projet de piste de BMX et la commune d'Annecy fait valoir qu'un autre site sur la commune de Scionzier a été choisi en définitive pour cette épreuve. En outre, il ne résulte pas de la convention cadre que celle-ci implique nécessairement la souscription de contrats d'assurances et une telle circonstance n'est, en tout état de cause, pas de nature à caractériser une situation d'urgence au sens des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative. Enfin, si les requérants se prévalent également de la communication autour de ces championnats et de l'ouverture prochaine de la billetterie pour les épreuves payantes, de telles circonstances résultent, non pas de la convention cadre en litige mais de la décision de l'Union cycliste internationale d'organiser les championnats du monde de cyclisme en France et à celle du département de la Haute-Savoie d'accueillir ces championnats sur son territoire et ne sont dès lors pas, en tout état de cause, de nature à caractériser une urgence à suspendre l'exécution de cette convention cadre. Dans ces conditions, la condition d'urgence prévue à l'article L. 521-1 du code de justice administrative ne peut être regardée comme remplie.

6. En second lieu, en l'état de l'instruction, aucun moyen n'est propre à créer un doute sérieux quant à la légalité de la convention cadre en litige.

7. Il résulte de ce qui précède, et sans qu'il soit besoin d'examiner les fins de non-recevoir opposées en défense, que la requête de l'association Les Glaisins environnement, de M. A... et de M. C... doit être rejetée.

Sur les frais liés au litige :

8. Dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de mettre à la charge des requérants la somme que la commune d'Annecy et l'association Vélo au sommet réclament au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

O R D O N N E :

Article 1^{er} : La requête de l'association Les Glaisins environnement, de M. A... et de M. C... est rejetée.

Article 2 : Les conclusions présentées par la commune d'Annecy et l'association Vélo au sommet sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à l'association Les Glaisins environnement, à M. D... A..., à M. B... C..., à la commune d'Annecy, et à l'association Vélo au sommet.

Copie en sera adressée au département de la Haute-Savoie.

Délibéré après l'audience du 21 septembre 2026 à laquelle siégerait : Mme Fullana Thevenet, vice-présidente du tribunal, M. Callot, premier conseiller et Mme Pérez, première conseillère.

Fait à Grenoble, le 24 septembre 2026.

La présidente de la formation de jugement,

M. Fullana Thevenet

La République mande et ordonne au préfet de la Haute-Savoie en ce qui le concerne, ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.